

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2007/1283
LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 11 mars 2013 et complétée le 15 mai 2013 par l'installation classée Philippe Guinard représentée par Philippe Guinard, siège social « Heurteloup » section cadastrale C2 n° 15, 16, 1399, 536, 537 et 538, à Pommeret en vue d'effectuer à la même adresse:
- la restructuration interne d'un élevage porcin initialement autorisé pour 2335 places animaux équivalents avec l'extension du cheptel soit pour après projet un nouvel effectif de 2867 places animaux équivalents (43 places maternité, 231 places gestante verraterie, 29 places quarantaine, 1078 places post sevrage et 1800 places engraissement) ;
 - la construction de deux porcheries de 120 places engraissement, d'un local embarquement et d'un local technique,
 - la mise à jour de la gestion des déjections ;
 - la demande de dérogation de distance à moins de 35 mètres d'un forage et à moins de 100 mètres des tiers;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 22 mai 2013;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 22 mai 2013;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 31 mai 2013;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 31 mai 2013;

- VU la consultation des conseils municipaux de Pommeret, Hillion, Meslin, Quessoy, Yffiniac, Coetmieux ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août 2013 au 27 septembre 2013 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Pommeret pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 février 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. M GUINARD Philippe, ci après dénommé le pétitionnaire, demeurant à POMMERET au lieu dit "Heurteloup", est autorisé à exploiter à cette adresse (section C2 parcelles n°15,16,1399,536,537,538), situés pour les bâtiments existants, à moins de 100 m des tiers et à moins de 35 m du forage, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

=> un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2867 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 43 places maternité (129 PAE), 231 places gestantes verraterie (693 PAE), 29 places quarantaine infirmerie (29 PAE), 1800 places engraissement (1800 PAE) et 1078 places post sevrage (216 PAE) ;

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation / filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "lisiers centrifugés traités décantés" et "effluent épuré" ;
- une fosse de stockage des boues biologiques ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traite une part des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 4 782 m³ de lisier (19 516 kg d'azote) produits sur les 5 184 m³ de lisiers (21 157 Kg d'azote) produit annuellement.

1.2. Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage et unité de traitement) soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après.

1.3. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Site	Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	de	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
A	2102	2.a)	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'Animaux Equivalents (AE)		> 450 PAE et < 2000 emplacements Porcs	- Reproducteur = 3 AE - Porcelet sevré < 30 kg = 0.2 AE - Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	2867	PAE

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

2.1 - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 245 reproducteurs (truiés verrats cochettes) , 1800 porcs charcutiers et 1078 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 230 reproducteurs (truiés verrats cochettes). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).
La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 5 697 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 6 100 animaux.

2.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4 - Alimentation biphase

2.4.1 - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral

2.4.2 - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DE LISIER

3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations Classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement entrant :

a) Dans la partie centrifugeuse:

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	5 245 m3	14.4 m3
N Global	21 677 kg	59.4 kg
P2O5 Global	12 619kg	34.6 kg

- sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

b) Dans la partie traitement biologique

Lisiers centrifugés traités en biologie	Flux annuel	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	4 672 m3	12.8 m3	15.4 m3
N Global	16 475 kg	41.5 kg	49.8 m3
P2O5 global	2 491 kg	6.8 kg	8.2 m3

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	525 tonnes	1.4 tonnes
N Global	4986 kg	13.7 kg
P2O5 global	10095 kg	27.7 kg

Lisiers centrifugés traités décantés	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	867 m3	2.4 m3
N Global	4076 kg	11.2 kg
P2O5 global	1278kg	3.5 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	3467 m ³	9.5 m ³
N Global	867 kg	2.4 kg
P2O5 global	1213 kg	3.3 kg

3.7. – Auto-surveillance de suivi

Le pétitionnaire procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;

Le pétitionnaire procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de boues biologiques produites ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.8. – Auto-surveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, le pétitionnaire procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le local de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans sont adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique :

Si le pétitionnaire a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

3.10. - Validation de l'auto-surveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'auto-surveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto-surveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des installations classées.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 2860 m³.

4.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 72 m².

4.3. - Les boues biologiques sont stockées dans une fosse de 642 m³.

4.4. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 2 500 m³.

4.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique d'un volume total utile de 418 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

4.7. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, le pétitionnaire doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces co-produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT.

5.1. - L'unité de traitement doit être construite et mise en service dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CO-PRODUITS BRUT ISSU DE LA CENTRIFUGATION.

6.1. Aménagement et fonctionnement des installations :

6.1.1. - Généralités

L'aire couverte de stockage des co-produit a une surface de 72 m²,

6.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de stockage réceptionne les résidus organiques de l'unité de traitement, à savoir : 525 tonnes par an de résidus organiques (4986 kg d'azote) produits annuellement.

6.1.3 - Aménagement de l'unité de stockage

- L'unité de stockage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :
- L'aire de stockage est couverte,
- Un système de collecte des écoulements est aménagé,
- Le sol est étanche et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

6.2. - Traçabilité des produits :

Le pétitionnaire tient à jour un registre de la destination des co-produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- Date d'enlèvement du site ;
- Nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- Nature ;
- Nom du transporteur ;
- Quantité en tonnes et en m³.

A la fin de chaque années civile, le pétitionnaire transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- Les informations définies ci-dessus ;
- Les originaux des bons d'enlèvement ;
- Un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers prestataire, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, le pétitionnaire doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUITTS ET FORAGES EXISTANTS :

Le forage existant sur la parcelle C2 parcelle 15 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages

- un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...)
- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage est abandonné. Il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pommeret pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pommeret pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Pommeret et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Pommeret, Hillion, Meslin, Quessoy, Yffiniac, Coetmieux .

Saint-Brieuc, le 11 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

